

Approuvé le 17 décembre 1997

## **ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR LES THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES**

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario reconnaît que les thérapies complémentaires comme l'homéopathie, l'herbologie, l'aromathérapie, l'acupuncture, le massage, la chiropraxie et la naturopathie peuvent être choisies par des femmes qui reçoivent des soins de sage-femme.

Ces thérapies sont appréciées par certaines femmes pour leurs effets sur le déroulement de leur grossesse, le travail et la période post-partum.

La sage-femme qui incorpore des thérapies complémentaires à ses soins de sage-femme a l'obligation d'obtenir une formation appropriée pour l'utilisation de ces thérapies. La sage-femme doit fournir suffisamment d'information à sa cliente pour qu'elle puisse faire un choix avisé. La sage-femme doit clairement informer la cliente de ses connaissances et de sa compétence dans l'emploi des thérapies complémentaires, en plus de l'aviser de son droit d'obtenir des soins auprès d'autres praticiens. En tant que fournisseur de soins de santé, la sage-femme doit reconnaître l'effet possible de son opinion sur le choix de la cliente.